

Arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux fonctions d'encadrement requises pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne

NOR: DEVA0758989A

Version consolidée au 11 janvier 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, notamment son article 23-3,

Arrête :

Article 1

En application du 4° de l'article 23-3 du décret du 8 novembre 1990 susvisé, les fonctions d'encadrement dont la tenue est nécessaire pour bénéficier d'un avancement dans le grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne sont les suivantes :

- chef de tour ;
- chef de salle ;
- adjoint au chef de salle en charge de l'air traffic flow management (ATFM) ;
- chef de l'approche à Paris-Charles-de-Gaulle ~~et de l'organisme OPERA~~ ;
- chef de quart ;
- chef d'équipe ;
- chef d'organisme de contrôle de la circulation aérienne ;
- chef de la circulation aérienne ;
- adjoint au chef de la circulation aérienne ;
- assistant de subdivision ;
- chargé de projet ;

- chef de subdivision ;
- chef de programme ;
- chef de bureau exécutif permanent ;
- chef de division ;
- inspecteur d'études ;
- chef de département ;
- adjoint au chef de département ;
- chef de bureau ;
- adjoint au chef de bureau ;
- chef de mission ;
- adjoint au chef de mission ;
- chef de service ;
- adjoint au chef de service ;
- chef de centre ;
- adjoint au chef de centre ;
- chef de détachement civil de coordination ;
- ~~-chef de programme « système du management de la qualité et de la sûreté »~~
(SMQS) responsable du système de management intégré ;
- délégué territorial ;
- chargé de communication ;
- expert-opérationnel ;

Au bureau enquêtes et analyses :

- enquêteur ;
- enquêteur principal ;
- chef de groupe ;

A la direction de la technique et de l'innovation :

- expert confirmé ;

- expert senior ;
- chef de projet ;
- chef de pôle technique ;
- adjoint au chef de pôle technique ;
- coordonnateur d'études ;
- contrôleur de gestion ;
- responsable de thème ;
- coordonnateur de sites ;
- chef de domaine ;
- adjoint au chef de domaine ;
- directeur de programme ;
- chef de cellule.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 4 décembre 2013 - art. 1

En application du 3° de l'article 23-3 du décret du 8 novembre 1990 susvisé, en complément des fonctions énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les fonctions d'encadrement, d'instruction ou d'études qu'il convient d'avoir tenues pendant au moins quatre ans pour bénéficier d'un avancement dans le grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne sont les suivantes :

- instructeur de la circulation aérienne à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- premier contrôleur chargé d'études ou d'instruction dans les organismes des groupes A à C pour une durée comprise entre douze et trente-six mois ;
- instructeur régional ;

- examinateurs (à compter du 1er octobre 2016) ;

- évaluateurs-contrôleurs (à compter du 1er octobre 2016) ;

- facilitateurs facteurs humains (à compter du 1er janvier 2017) ;

~~Peuvent être prises en compte dans le calcul des quatre années mentionnées au premier alinéa du présent article, jusqu'au 31 décembre 2006, les fonctions suivantes :~~

~~- directeur d'aérodrome ;~~

~~- adjoint au directeur d'aérodrome ;~~

~~- chef d'équipe DS4 au service central des télécommunications ;~~

~~- chef d'équipe coordination automatique du trafic aérien (CAUTRA) ;~~

Peuvent également être prises en compte, à compter du 1er juillet 2010, dans le calcul des quatre années mentionnées au premier alinéa du présent article, dans la limite maximale de douze mois, les fonctions suivantes :

- premier contrôleur chargé d'études ou d'instruction dans les organismes des groupes A à C pour une durée supérieure ou égale à trois mois et inférieure à douze mois ;

- premier contrôleur chargé à temps partiel d'études dans le cadre du programme européen SESAR dans les organismes des groupes A à C. Toutefois, pour ces fonctions, ne peuvent être prises en compte que les périodes explicitement dédiées aux études dans le cadre du programme européen SESAR et dont le cumul sur une année calendaire atteint ou dépasse trois mois. Pour chaque premier contrôleur concerné la durée et l'organisation de la tenue de ces fonctions doivent être fixées préalablement au début de ses activités d'études dans le cadre du programme précité.

Les durées de tenue des différentes fonctions définies aux deux tirets précédents, en appliquant les restrictions prévues au second tiret pour les fonctions correspondantes, ne peuvent être prises en compte et cumulées que sous réserve que ce cumul atteigne douze mois sur une période inférieure à cinq ans sur une même affectation de premier contrôleur.

Peuvent en outre être prises en compte dans le calcul des quatre années mentionnées au premier alinéa du présent article les fonctions d'examineur de compétence agréé par l'autorité nationale de surveillance à concurrence d'un tiers du temps effectif exercé pour la partie du mandat antérieure au 1er octobre 2016, sous réserve que ledit mandat de trois ans d'examineur de compétence ait été entièrement effectué et qu'il ait débuté le 17 mai 2008 ou postérieurement à cette date.
~~Peuvent en outre être prises en compte dans le calcul des quatre années mentionnées au premier alinéa du présent article les fonctions d'examineur de compétence agréé par l'autorité nationale de surveillance à concurrence de douze mois par mandat de trois ans d'examineur de compétence entièrement effectué et sous réserve que ledit mandat ait débuté le 17 mai 2008 ou postérieurement à cette date.~~

Article 3

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2007 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la réglementation
et de la gestion des personnels,
G. Charve